

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Objet : Demande d'information | Dossier 2025-10855
Date : 16 mai 2025 09:12:10
Pièces jointes : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 29 avril 2025, laquelle est rédigée ainsi :

- Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais obtenir les renseignements suivants concernant le Programme d'aide financière à l'investissement (PAFI) :
- Nombre total de demandes d'admissibilité au PAFI a) déposées, b) acceptées, c) en attente et d) refusées, et ce en date du 31 décembre 2024.
 - Sommes totales versées dans le cadre du PAFI pendant chacune des années calendaires 2022, 2023 et 2024.
 - Sommes totales versées dans le cadre du PAFI pendant chacun des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande.

En réponse à votre demande d'accès, vous trouverez ci-dessous un tableau comprenant les informations demandées relatives aux demandes d'admissibilité du Programme d'aide financière à l'investissement (PAFI).

NOMBRE DE DEMANDES D'ADMISSIBILITÉ – PAFI

	En			
	Déposées ⁽¹⁾	Attestées	attente	Refusées
Au				
31 décembre 2024	351	257	91	3

(1) Le ministère des Finances a reçu 355 demandes d'admissibilité au 31 décembre 2023, date limite pour soumettre une demande au PAFI. Depuis cette date, deux demandes ont été annulées et deux autres ont été fusionnées à des demandes existantes.

Notez que le ministère des Finances cumule les données en lien avec les rabais d'électricité en année financière seulement. Par conséquent, les sommes totales versées dans le cadre du PAFI ne sont pas disponibles en année civile.

De plus, les sommes totales versées pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 sont disponibles dans les rapports annuels de gestion du MFQ, disponibles en ligne :

- Rapport annuel de gestion 2022-2023 (p. 23) :
- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/rapport-annuel-de-gestion/MINFR_RAG2022-2023.pdf
- Rapport annuel de gestion 2023-2024 (p. 24) :
- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/rapport-annuel-de-gestion/MINFR_RAG2023-2024_v3.pdf

Enfin, notez que les données du PAFI pour l'année 2024-2025 seront diffusées dans le prochain rapport annuel de gestion qui sera publié au cours de l'année 2025.

Nous vous informons qu'il est possible de s'abonner aux publications du MFQ pour recevoir une notification lorsque l'édition 2024-2025 sera disponible. Utilisez le lien suivant : <https://www.finances.gouv.qc.ca/abonnement/>

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Me Claude Peachy, avocat

Directeur du secrétariat général
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Direction du secrétariat général

Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél.: 418 643-1229
www.finances.gouv.qc.ca

RÉVISION**a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.